

REGLEMENT CONCOURS VIDEO « PRIX JEUNESSE POUR L'EGALITE »

Article 1 : objet du concours

Le concours vidéo du Prix Jeunesse pour l'égalité organisé par l'Observatoire des inégalités, en partenariat avec la Ligue des Droits de l'Homme, s'inscrit dans un projet plus large de sensibilisation des jeunes aux inégalités en France et dans le monde.

Cette opération vise plus particulièrement à rendre les jeunes acteurs de la sensibilisation aux inégalités. En réalisant eux-mêmes un clip vidéo sur ce sujet, ils sont invités à réfléchir et à s'exprimer sur les injustices sociales, dans un style créatif, direct et personnel.

Ce concours reconnaît aux jeunes le droit de prendre la parole et de mettre en image leur propre appréhension de la question des inégalités. Il a ainsi pour but de donner une plus grande visibilité aux positionnements des jeunes quant aux problématiques sociales qu'ils côtoient.

Article 2 : participation au concours

La participation au concours est gratuite et implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Le concours est ouvert dès le 2 mai 2012 et se clôturera le 14 décembre 2012.

Le concours est ouvert à tous les collégiens et lycéens de France métropolitaine, des départements et territoires d'outre-mer, et à l'international également. Cependant, les organisateurs ne pourront prendre en charge les frais de déplacement des lauréats résidant hors France métropolitaine, pour la remise des prix.

Article 3 : déroulement du concours

Les participants sont appelés à réaliser par équipe, des films vidéo auto-produits sur le thème des inégalités sociales et des discriminations.

Les participants peuvent solliciter l'aide technique d'adultes pour la réalisation de leurs films mais garantissent aux organisateurs en être les auteurs exclusifs.

Les films seront répartis en deux catégories :

1° catégorie : niveau collège

2° catégorie : niveau lycée

Trois prix (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} prix) seront décernés pour chacune de ces deux catégories.

Article 4 : contenu des vidéos

Le film doit durer au maximum 3 minutes.

Le format des films vidéo est entièrement laissé à la discrétion du participant : fiction, documentaire, témoignage, journal filmé, animation, etc.

Tous les films vidéo à caractère notamment vulgaire, raciste, diffamatoire, discriminant ou portant atteinte à la dignité humaine, en contradiction avec les lois en vigueur, contraire aux bonnes mœurs et / ou à l'ordre public, violant de quelque manière que ce soit, les droits d'un tiers et notamment les droits de la personnalité, seront refusés. Les candidats ne disposent à cet égard d'aucun recours contre les organisateurs et/ou membres du jury.

Afin de faciliter l'expression du plus grand nombre, le présent règlement propose ci-dessous des thèmes liés à ce concours, à titre purement indicatif, chaque participant demeurant libre dans le choix des thèmes qu'il désire traiter :

Les inégalités de parcours scolaires

Les filles et les garçons

L'accès aux loisirs

L'accès à l'emploi, les revenus

Quel travail/quel logement pour les immigrés et/ou les étrangers ?

L'accès au logement

L'accès aux soins

La faim, la pauvreté, le travail des enfants dans le monde

Article 5 : inscription

Chaque équipe participante peut proposer autant de films qu'il le souhaite.

Le film vidéo doit être envoyé sous la forme d'un DVD ou d'un fichier vidéo envoyé à l'adresse suivante :

Observatoire des Inégalités
Chez AFEV
26 bis rue du Château Landon
75010 Paris
concoursvideo@inegalites.fr

Il devra être accompagné des éléments suivants :

- 1) Le titre de l'œuvre
- 2) Les nom(s), prénom(s), date(s) de naissance, adresse(s) mail et adresse(s) postale(s) du ou des candidats.
- 3) Ce règlement signé, précédé de la mention « lu et accepté ».

Tout dossier incomplet ou posté après le 14 décembre 2012 avant minuit sera rejeté, sans que les candidats ne disposent de recours contre les organisateurs.

Article 6 : processus de sélection

Pour chaque catégorie aura également lieu en parallèle un vote du jury, un vote en ligne du public.

Le jury, composé d'un membre de l'Observatoire des Inégalités, d'un membre de la Ligue des Droits de l'Homme, d'un membre de la structure d'accueil de la cérémonie de remise des prix, d'un ou de plusieurs professionnel(s) de la création audiovisuelle, et de collégiens pour la sélection des lauréats de la catégorie « collège », et de lycéens pour la sélection des lauréats de la catégorie « lycée », sélectionnera les trois meilleurs films de chaque catégorie.

Article 7 : prix

Les candidats dont le film a été sélectionné sont invités à assister à la cérémonie de remise des prix qui aura lieu dans le courant du mois de janvier 2013. Lieu et horaire à confirmer.

Les frais de déplacement (billets de train A/R) des lauréats ou représentants des équipes lauréates seront pris en charge par les organisateurs, à hauteur de 100 euros.

Les prix à gagner seront des chèques cadeaux FNAC d'un montant de 500 euros pour les premiers prix, de 300 euros pour les deuxièmes prix et de 200 euros pour les troisièmes prix.

Aucune contrepartie ou équivalent financier ne pourra être demandé. Les organisateurs se réservent le droit, si les circonstances l'exigent, de remplacer les lots par d'autres d'une valeur équivalente, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Les organisateurs ne seraient être tenus pour responsables en cas de perte, de détérioration ou de fonctionnement défectueux du (des) prix.

Si pour une raison quelconque, un gagnant ne pouvait pas prendre possession de son lot le jour de sa distribution, celui-ci sera envoyé par voie postale par les organisateurs à l'adresse qu'il aura communiquée le jour de son inscription au concours. Les organisateurs ne sauraient voir leur responsabilité engagée en cas d'une erreur d'acheminement du lot, de la perte de celui-ci lors de son expédition ou de l'impossibilité de contacter le gagnant.

Article 8 : exploitation des vidéos

Chacun des films vidéo remis aux organisateurs dans le cadre du concours, qu'il figure ou non parmi les films lauréats, est susceptible d'être diffusé, à des fins non commerciales sur le réseau Internet, à la télévision par tous les moyens existants ou à venir, sous toutes formes et/ou sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, ou dans le cadre d'action de sensibilisation sur tous supports tels que DVD, VOD, téléchargement, ce que les participants acceptent expressément, dans les conditions ci-après :

- Dans le cadre des diffusions susmentionnées, les organisateurs s'engagent alors à indiquer sur les films vidéo la mention « écrit et réalisé dans le cadre du concours Prix de l'égalité par » suivie du nom(s) et prénom(s) du (ou des) concerné(s).

Les participants se déclarent informés que, compte tenu de l'état actuel de la technique, l'indication de leurs noms et les reproductions de leurs films vidéos, notamment sur les réseaux de télécommunication tels que Internet peuvent être altérées ou partielles et que la responsabilité des organisateurs ne saurait être engagée à cet égard.

Les organisateurs s'engagent à ne porter en aucune manière atteinte à l'intégrité des films vidéo déposés dans le cadre du concours.

Article 9 : engagements des candidats et lauréats

Chaque candidat participant certifie qu'il est l'auteur ou le co-auteur du film vidéo qu'il présente et garantit les organisateurs contre tout recours de tiers à cet égard.

Le participant garantit les organisateurs que son film vidéo est original et ne constitue pas une violation des droits de la propriété intellectuelle. Le participant garantit les organisateurs qu'il détient les droits et autorisations nécessaires de la part des ayant droits, des tiers ou des sociétés de gestion collectives, **en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des personnes filmées, et les droits d'auteur pour les morceaux de musique diffusés.**

A défaut, le participant est disqualifié.

Du fait de leur participation au concours, les candidats cèdent aux organisateurs, à titre non exclusif et gracieux, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation de leur œuvre, en tout ou partie, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Les organisateurs sont libres d'utiliser tout ou partie des œuvres qui leur auront été adressées, à des fins de diffusion ou exploitation. Les œuvres seront exclusivement utilisées à des fins d'information et de communication sur le thème de la lutte contre les inégalités sociales et les discriminations, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Les lauréats autorisent expressément les organisateurs à utiliser leurs nom(s), prénoms et adresses à toutes fins de promotion du concours et notamment pour la publication de la liste des lauréats dans la presse audiovisuelle, papier ou électronique, quel que soit le support utilisé, notamment sur le site Internet de l'Observatoire des Inégalités et de ses partenaires.

Les lauréats seront invités, sans engagement, à participer à certaines actions de communication sur demande des organisateurs.

Article 10 : protection des données personnelles

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du concours sont traitées conformément à la loi informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les participants sont informés que les données à caractère personnel les concernant sont enregistrées dans le cadre du concours et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, tout participant dispose d'un droit d'accès, de modification et de rectification de données nominatives les concernant, et peut s'opposer au traitement informatique de ces informations sur simple demande en écrivant à l'adresse suivante : contacts@inegalites.fr.

Les coordonnées de La personne en charge du concours à l'Observatoire des inégalités sont :

Nina Schmidt,
Observatoire des inégalités
Chez AFEV
26 bis rue du Château-Landon
75010 Paris 01 40 36 76 51
n.schmidt@inegalites.fr

Article 11 : conditions de modification

Les organisateurs se réservent le droit pour quelque raison que ce soit, de modifier, de prolonger, d'écourter, de suspendre ou d'annuler le concours sans que leur responsabilité ne soit engagée.

Dans l'une de ces hypothèses, aucun dédommagement ne saurait être demandé par les participants.

Article 12 : acceptation du règlement

Le simple fait de participer au concours entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement, et de l'arbitrage des organisateurs des cas prévus et non prévus.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement. En cas de désaccord subsistant, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.